

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° AP-2026-18-DREAL

Société Plastiques du Val de Loire

Siège administratif :

SIRET : 64480016100015

Zone industrielle nord Les Vallées

37130 Langeais

Site d'exploitation :

SIRET : 64480016100064

19 rue du Jura Saint-Lupicin

39170 Coteaux du Lizon

Le préfet du Jura

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre V ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251-25/2006 du 7 mars 2006 autorisant la société Bourbon Technologie à exploiter une installation de fabrication de pièces en plastique sur le territoire de la commune de Saint-Lupicin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160704-001 du 4 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Coteaux du Lizon issue de la fusion des communes de Cuttura et de Saint-Lupicin ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société Bourbon Automotive Plastics Jura délivré le 17 décembre 2012 par le préfet du Jura ;

Vu les évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les éléments portés à la connaissance du préfet du Jura le 4 juillet 2025 par la société Plastiques du Val de Loire, relatifs en particulier :

- au changement d'exploitant ;
- à la mise à mise des rubriques de la nomenclature ;
- à l'évolution du plan cadastral faisant suite à la fusion des communes de Cuttura et de Saint-Lupicin ;
- à l'évolution des points de rejets à l'atmosphère ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la société Plastiques du Val de Loire à l'inspection par courrier électronique du 21 juillet 2025 et du 3 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé TP/NM/2025/M_191 du 10 juillet 2025, établi à la suite de l'inspection de l'installation du 18 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé TP-LW/NM/2026/M_69 du 14 avril 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 26 mars 2026 ;

Considérant que les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 susvisé ;

Considérant que les modifications opérées par l'exploitant ont été portées à la connaissance du préfet du Jura conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de considérer les modifications comme substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 susvisé ;

Après communication du projet d'arrêté modificatif à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Plastiques du Val de Loire, dont le siège social est situé en zone industrielle nord Les Vallées à Langeais, dans le département de l'Indre-et-Loire, est tenue de respecter, pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Coteaux du Lizon, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 251-25/2006 du 7 mars 2006, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 251-25/2006 du 7 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 1.1.1 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Plastiques du Val de Loire, dont le siège social est situé à Langeais dans le département de l'Indre-et-Loire, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Coteaux du Lizon d'une installation de fabrication de pièces en plastiques destinées à l'industrie et au secteur de l'automobile. »

2° L'article 1.2.1 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	250 kg/j	E

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	5,49 MW Chaudière 1,38 MW Brûleurs 4,105 MW	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	40 t	DC
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.	24,5 t/an	D

E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) »

3° L'article 1.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Coteaux du Lizon	AI	307

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 24 100 m². »

4° L'article 1.2.3 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est composé principalement :

- d'un bâtiment de 7 850 m² disposant d'un étage sur la partie bureau et réfectoire ;
- d'un local de stockage des déchets de solvants ;
- de locaux techniques ;
- de voies de circulation, zones de parking VL et PL, bureaux et locaux sociaux.

Le plan des installations figure en annexe 1 du présent arrêté. »

5° Le chapitre 1.7 est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre 1.7 – Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/12/2002	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Section III).
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (selon les dispositions de l'annexe II).
13/12/2019	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/05/2020	Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (selon les dispositions de l'annexe I)

»

6° L'article 3.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.2 – Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (en m)	Dimensions (en m)	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
3	10	1,5 (Ø)	Cabines bases et vernis	80 000	10
4	10	1 (Ø)	Cabine apprêt	35 000	10
6	6	0,6 x 0,6 (Lxl)	Séchage fours UV et IR	6000	8 (*)
7	3	0,6 x 0,6 (Lxl)	Robots de brassage et broierie	6500	
8	4	0,6 x 0,6 (Lxl)	Stockage peintures et local de préparation	9000	
10	10	0,55 (Ø)	Cabine manuelle	6500	

(*) Dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les vitesses minimales d'éjection prescrites ou démontre l'impossibilité technique de s'y conformer et l'absence de risques pour la santé et l'environnement au travers d'une étude technico-économique et d'une évaluation qualitative des risques sanitaires.

Le plan de localisation de ces installations raccordées figure en annexe 2 du présent arrêté. »

7° L'article 3.2.3 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	N° de conduit					
	3	4	6	7	8	10
Poussières	100					
COVNM	75		50	75		

»

8° Le dernier alinéa de l'article 6.2.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les zones à émergence réglementée (ZER 1, ZER 2 et ZER 3) sont définies sur le plan qui figure en annexe 3 du présent arrêté »

9° L'article 7.3.4 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.3.4 – Protection contre la foudre

Les dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 concernant la protection contre le risque lié à la foudre de certaines installations classées sont applicables. »

Article 3 – Publication et notification

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Coteaux du Lizon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Coteaux du Lizon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Jura, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la société Plastiques du Val de Loire.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Coteaux du Lizon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est faite :

– à la mairie de la commune de Coteaux du Lizon ;

– à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 AVR. 2026

Le préfet
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Silvère SAY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

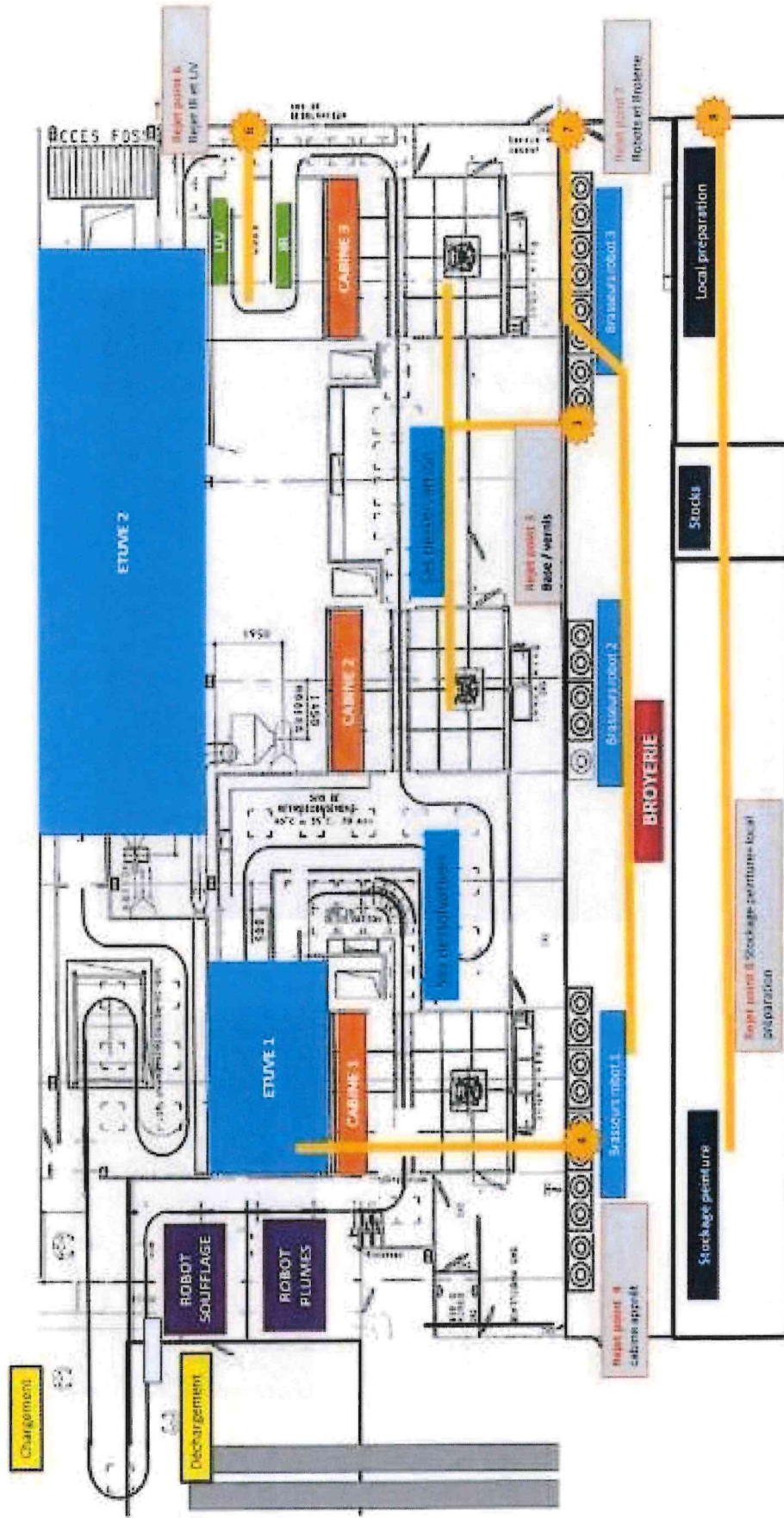
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

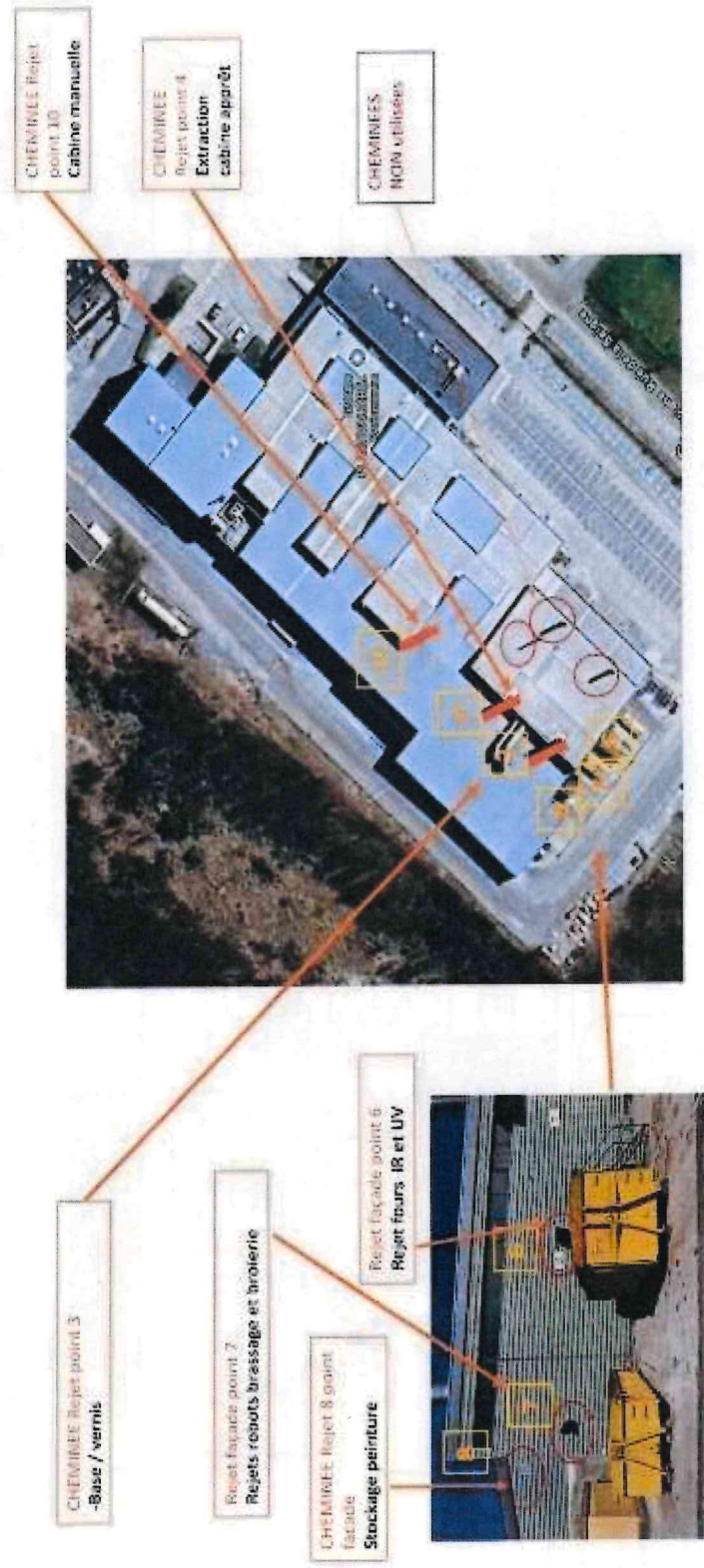
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Préfecture de Besançon
Service de l'Environnement
et du Développement Durable
21000 BESANCON
Tél : 03 83 39 39 39
Fax : 03 83 39 39 40
www.besancon.fr

Annexe 1 – Plan des installations



Annexe 2 – Localisation des points de rejets atmosphériques



Annexe 3 – Zones à émergence réglementée



